

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INTERET A L'ACTION CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE : ETRE « VOISIN  
IMMEDIAT » NE SUFFIT PAS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 10 février 2016, Epoux C. & D. \(req. 387507\) : « Intérêt à l'action contre un permis de construire : être « voisin immédiat » ne suffit pas »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# INTERET A L'ACTION CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE : ETRE « VOISIN IMMEDIAT » NE SUFFIT PAS

CE, 10 févr. 2016, n° 387507 : JurisData n° 2016-002076

Des propriétaires, voisins immédiats d'un terrain sur lequel la mairie marseillaise avait permis la construction d'un immeuble à visée locative de deux étages, cherchaient à obtenir l'annulation du permis. Pour ce faire, ils arguaient de ce que leur qualité de voisins directs ou immédiats (ayant des propriétés jouxtant la parcelle litigieuse) suffisait à matérialiser leur droit à l'action. Toutefois, relèveront les juges (au fond comme en cassation), « *les pièces qu'ils ont fournies à l'appui de leur demande établissent seulement que leurs parcelles sont mitoyenne pour l'une et en co-visibilité pour l'autre du projet litigieux* ». En outre, « *le plan de situation sommaire des parcelles qu'ils ont produit ne comportait que la mention : 'façade sud fortement vitrée qui créera des vues'* », raison pour laquelle le tribunal administratif de Marseille, saisi en premier ressort, leur avait demandé de préciser et de qualifier l'atteinte concrète engendrée par le projet immobilier. Cependant, comme les requérants se sont « *bornés (sic) à produire (...) la copie de leurs attestations de propriété ainsi que le plan de situation cadastral déjà fourni* », le juge administratif phocéen en a conclu au défaut d'intérêt à agir – confirmé ici en cassation ! Notons également, la contestation liminaire (mais également vaine) par les requérants de l'article R. 811-1-1 du Code de justice administrative organisant, depuis le décret n° 2013-879 du 1er octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme, un délai accéléré de traitement des recours en matière d'urbanisme qui implique la suppression – *a priori* temporaire – de la voie d'appel. Aucun principe général ne consacrant et ne garantissant l'existence du double degré de juridiction, le pourvoi a été intégralement rejeté.